



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur l'autorisation environnementale d'exploitation d'une entreprise  
de fabrication de fûts et de tubes en carton à Abzac (33)**

n°MRAe 2019APNA131

dossier P-2019-8585

**Localisation du projet :** Commune d'Abzac (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** ABZAC France  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Gironde  
**en date du :** 10 juillet 2019  
**dans le cadre de la procédure d'autorisation :** autorisation environnementale

## Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

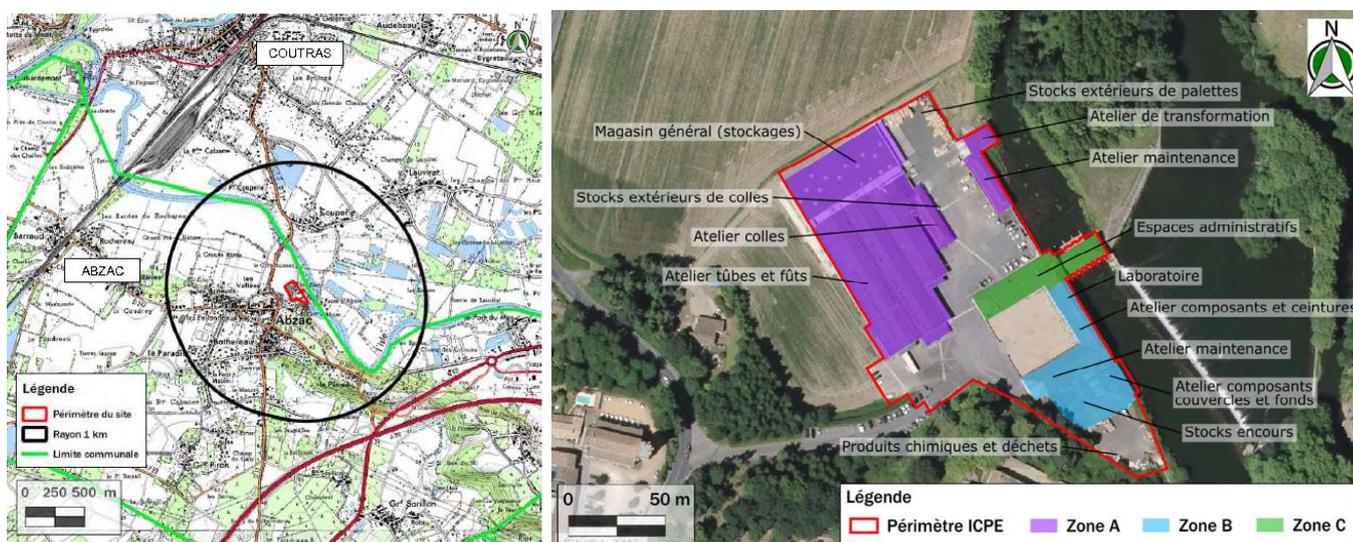
## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la régularisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du site de fabrication de tubes (support de bobinage pour du papier, des films plastiques, des textiles...) et de fûts (produits d'emballage) en carton de l'entreprise Abzac France à Abzac (33). Le site fabrique 6 500 tonnes de tubes et 1 400 tonnes de fûts par an et peut stocker 70 tonnes de tubes et 20 tonnes de fûts simultanément au plus. Les matières premières utilisées pour la fabrication des tubes et des fûts sont des bobines de carton, des métaux, des plastiques et des colles (dextrine, silicate et PVA<sup>1</sup>).

Le site, construit, d'une surface d'environ 18 250 m<sup>2</sup>, est localisé au lieu-dit « Moulin d'Abzac », sur la rive gauche de la plaine alluviale de l'Isle, à environ 200 m à l'est du centre-ville. Il a été créé en 1928 (bâtiments du Moulin d'Abzac) puis a été progressivement développé. Il est classé au titre de la réglementation ICPE :

- le site a été autorisé au titre de la rubrique ICPE 2445 pour une capacité de transformation de carton de 15 000 tonnes/an en 1987 ;
- en 2006, l'exploitant a estimé sa transformation journalière de carton inférieure à 20 tonnes par jour ce qui le plaçait dans le régime déclaratif au titre de la rubrique ICPE 2445 : l'arrêté d'autorisation ICPE de 1987 a été abrogé et remplacé par une déclaration au titre des ICPE ;
- l'administration a constaté une erreur dans l'appréciation de la situation du site par rapport à la rubrique 2445 : transformation journalière de carton calculée sur la base d'une moyenne annuelle au lieu d'un calcul basé sur la capacité maximale de transformation de carton quotidienne ; le site est ainsi soumis à autorisation d'exploiter au titre des ICPE au titre de la rubrique 2445 pour la transformation de 48 tonnes par jour ;
- la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicitée dans le cadre du dossier de demande de régularisation du site au titre de la réglementation ICPE, constitué à la demande de l'administration. Cette demande de régularisation est faite dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale recouvrant notamment une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2445 des ICPE, des déclarations au titre de plusieurs autres rubriques ICPE et de la loi sur l'eau, ainsi qu'une étude des incidences sur les sites Natura 2000.

Le projet ne comprend aucune construction ni nouvelle activité.



Localisation du projet et zones du site (source : étude d'impact, pages 14 et 36) :

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe, qui concernent l'insertion du projet dans son environnement et la maîtrise des consommations et émissions du site (permettant la maîtrise des risques pour la santé et les milieux) ainsi que du risque inondation.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des rubriques réglementaires et est globalement claire, complète et illustrée<sup>2</sup>. Elle demande cependant à être mise à jour dans son ensemble avant l'enquête publique sur les points résolus en cours d'instruction du dossier avant transmission à la MRAE relatifs aux rejets d'eaux

1 Alcool polyvinylique (PolyVinyl Alcohol en anglais).

2 Deux points de forme relevés pourraient être corrigés dans l'étude d'impact : i) mise à jour en page 5 du calcul de la capacité maximale de transformation de carton du site ; ii) harmonisation des couleurs en page 46 de la carte et de la légende associée.

pluviales et d'eaux de process dans l'Isle<sup>3</sup>. Les analyses ont été menées dans un rayon pouvant aller jusqu'à un kilomètre autour du projet.

### **II.I. Paysage et patrimoine**

Les bâtiments anciens du site (zones B et C) correspondent au Moulin d'Abzac, classé avec le Château d'Abzac monument historique depuis 2013. Ils coexistent avec les bâtiments plus modernes de la zone A (notamment le magasin général reconstruit en 2010 suite à un incendie). L'église Saint-Pierre, également monument historique, est située à 120 m à l'ouest du site dans le bourg d'Abzac. Les vues sur le site sont présentées et analysées dans l'étude d'impact<sup>4</sup>. Les enjeux sont limités par la topographie relativement plane du site correspondant à la plaine alluviale de l'Isle ainsi que par les écrans constitués par la végétation et le bâti. Les couleurs des bâtiments récents, grisées et beiges clairs, ont été choisies dans un souci d'intégration paysagère.

### **II.II. Milieu humain et risques sanitaires**

Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable. L'habitation la plus proche est localisée à 60 m de la limite ouest du site et l'ERP (Établissement Recevant du Public) à 300 m à l'ouest (salle des fêtes). L'accès au site se fait via une voie privée connectée à la route départementale RD17, l'autoroute A89 étant localisée à 2 km au sud du site. Le trafic journalier du site, évalué à 80 véhicules légers et à 10 poids lourds cinq jours sur sept, pèse peu dans le trafic routier de la RD17 (4 980 véhicules/jour) et l'A89 (12 697 véhicules/jour). Les mesures de bruit réalisées les 22 et 23 novembre 2017 montrent un respect de la réglementation.

L'évaluation des risques sanitaires est qualitative et a été conduite de façon proportionnée. La voie retenue dans le schéma conceptuel d'exposition des riverains est l'inhalation de poussières et COV (Composés Organiques Volatils) correspondant aux rejets canalisés de la machine à sérigraphier, du lavage de l'écran de la machine à sérigraphier et du dépoussiéreur de la machine à poncer. Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues et décrites.

### **II.III. Consommations et émissions de l'activité sur son site**

#### **Déchets.**

Les déchets sont stockés et traités de manière adaptée.

#### **Énergie**

Les postes de consommation énergétiques sont identifiés et les consommations évaluées : gaz (réseau extérieur, 1 530 MWh consommés par an) pour les installations de combustion du site, électricité pour le fonctionnement du site (un poste de livraison électrique et deux transformateurs sur le site, 1 400 MWh consommés par an). Les émissions correspondent à celles d'environ 40 habitants selon le dossier<sup>5</sup>. Plusieurs mesures sont décrites (page 115 de l'étude d'impact) pour réduire les consommations énergétiques du site.

La MRAe constate que seuls les onglets "énergie" et "autres émissions directes" de l'outil Bilan Carbone de l'ADEME ont été utilisés pour calculer les consommations de l'entreprise. Les émissions liées au fret amont/aval, aux déplacements des personnels, aux intrants et aux déchets ne sont pas comptabilisées. La MRAe recommande de préciser les critères retenus qui correspondent aux émissions de 40 habitants.

#### **Eaux**

Le projet s'insère dans une zone au réseau d'eaux superficielles dense, composé de l'Isle et de ses affluents ainsi que de nombreux plans d'eau (lacs de carrière, réserves d'eau notamment pour l'irrigation agricole). Il est localisé en ZRE<sup>6</sup> et en zone sensible de l'Isle, classée en deuxième catégorie piscicole. Les enjeux concernant les milieux aquatiques sont forts.

**Consommations d'eau :** Le site est connecté au réseau d'eau potable pour ses besoins sanitaires (850 m<sup>3</sup> consommés par an). Le compteur général est équipé d'un disconnecteur et d'un clapet anti-retour.

Les eaux nécessaires au process (préparation des colles, lavages des encolleurs et lavage de la machine à peinture, 1 100 m<sup>3</sup> consommés par an) sont tirées d'un puits<sup>7</sup> localisé sur le site. Le puits, d'une profondeur de cinq mètres, est réalisé dans la nappe superficielle, en relation probable avec l'Isle selon le dossier. La

3 Les actions menées suite aux non-conformités constatées des rejets dans l'Isle devraient être précisées dans la partie sur les incidences du projet sur l'environnement (pages 123 et 126) comme cela est fait dans la partie sur l'état initial (page 60).

4 Voir pages 37 et suivantes de l'étude d'impact et page 111.

5 Page 114 de l'étude d'impact : « On estime qu'un habitant en France émet en moyenne 2,8 t eqCO<sub>2</sub>/an (source : Bilan Carbone® personnel). Les émissions carbonées d'ABZAC FRANCE sont donc équivalentes, en première approche, à celle d'environ 40 habitants. »

6 Zone de Répartition des Eaux, traduisant des besoins en eau supérieurs aux ressources.

7 Les caractéristiques et suivis du puits sont présentés en pages 120 et 121 de l'étude d'impact. Le puits a été déclaré en avril 2019.

réutilisation des eaux de lavage pour la fabrication de colle (eau avec dextrine ou silicate) permet de limiter la consommation d'eau industrielle. Le débit journalier de prélèvement dans le puits est d'environ 4,9 m<sup>3</sup>/j, soit 0,6 m<sup>3</sup>/h, ce qui correspond à 0,003 % du QMNA<sup>8</sup> de l'Isle (21 960 m<sup>3</sup>/h).

Les prises d'eau en cas d'incendie sont sur l'Isle. Des précisions pourraient être apportées sur la gestion de l'eau en cas d'incendie.

**Rejets d'eau :** Les eaux sanitaires (11 équivalent personnes selon le dossier) sont dirigées vers le réseau public des eaux usées.

Concernant les eaux usées industrielles (6 % des rejets d'eau du site selon le dossier), les eaux de refroidissement des machines sont dirigées vers le réseau public des eaux usées avec l'accord de son gestionnaire. Les eaux de préparation des colles sont employées en circuit fermé et réutilisées. Les eaux de lavage de l'encolleuse des fonds carton sont récupérées et traitées en tant que déchet. Les eaux de lavage de la machine à peinture sont envoyées vers un décanteur pour traitement par floculation-coagulation ; le résidu sec issu du décanteur est stocké et évacué en tant que déchet alors que les eaux épurées après décantation sont envoyées vers le réseau public eaux usées avec l'accord du gestionnaire.

Les eaux pluviales (site imperméabilisé) sont dirigées vers quatre points de rejet dans l'Isle. Les eaux rejetées ont fait l'objet d'analyses au niveau de trois points de rejet ainsi que sur un point de rejet actif dont l'origine n'est pas identifiée (appelé point de rejet « eaux industrielles » par la suite). Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres sauf pour le pH au point de rejet n°3 et pour le pH et les MEST (Matières en Suspension Totale) au point de rejet « eaux industrielles ». Suite à ces résultats d'analyse non conformes, les regards ont été nettoyés au niveau des réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissant au point de rejet n°3 et le dernier contrôle de pH réalisé montre un résultat conforme. Le point de rejet « eaux industrielles » a été supprimé mi-2018 (eaux de lavage de la tubeuse de silicate, dorénavant réutilisées dans la fabrication de colle). La concentration en hydrocarbures est inférieure au seuil de détection du laboratoire, ce qui explique l'absence de mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour traitement des eaux pluviales avant rejet dans l'Isle.

L'absence d'analyses au point de rejet n°4 des eaux pluviales est à justifier. La non-conformité des MEST au point de rejet « eaux industrielles » devrait en outre être traitée dans le dossier (résultat 190 mg/L pour une limite de 100 mg/L, voir page 59 de l'étude d'impact).

Les impacts des consommations et rejets d'eau du projet sont limités et maîtrisés dans le cadre du fonctionnement habituel de l'entreprise. La MRAe souligne le caractère essentiel des mesures de suivi dans la maîtrise au quotidien des consommations et rejets d'eau. Par exemple, de telles mesures doivent permettre d'agir rapidement si un point de rejet d'eaux de process comme celui constaté dans le cadre du processus d'évaluation environnementale venait à réapparaître. La MRAe recommande en conséquence au porteur de projet de préciser la fréquence des mesures de suivi et de la justifier au regard des enjeux.

#### **Mesures de prévention de la pollution des milieux**

Plusieurs mesures classiques de prévention de la pollution des milieux sont mises en œuvre (par exemple, produits liquides stockés sur rétentions) et décrites en page 118 de l'étude d'impact. Une procédure d'intervention en cas de pollution est prévue. La MRAe relève que les mesures et installations prévues pour les eaux pluviales en cas de pollution accidentelle sont à préciser<sup>9</sup>.

#### **II.IV. Risques**

Le site est zone bleue du PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation) de la Vallée de l'Isle et de la Dronne-secteur Isle (Abzac). Une mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux et l'installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote centennale ont du être réalisés pour se conformer à ce plan dans un délai de cinq ans à compter de son édition. Le site du projet dispose d'une digue de un mètre de hauteur entre le bras de l'Isle longeant le site et le site proprement dit, qui permet une protection jusqu'à une hauteur de crue de 10,5 m NGF, soit une crue supérieure à une crue centennale. Le stockage est réalisé essentiellement en bâtiment et seule une cuve dédiée au stockage de colle silicate est en sous-sol. Ces éléments répondent à l'enjeu du risque d'inondation.

#### **II.V. Milieu naturel et biodiversité**

Le projet est localisé au sein du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*. L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié l'inscription de ce site Natura 2000. Cette conclusion mérite d'être davantage justifiée au regard des précédentes remarques de la MRAe sur la gestion des eaux : fréquence et justification des mesures de suivi, gestion des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle,

<sup>8</sup> Débit Mensuel Minimal de chaque Année civile.

<sup>9</sup> La page 30 de l'étude d'incidences sur les sites Natura 2000 indique notamment qu'il n'existe pas de vanne permettant d'isoler le réseau des eaux pluviales en cas d'épandage de liquide.

gestion des eaux en cas d'incendie. La maîtrise du paramètre des MEST est en particulier essentielle à la conservation des habitats naturels des Grandes Mulettes.

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet concerne la régularisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du site de fabrication de tubes et de fûts en carton de l'entreprise Abzac France à Abzac dans le département de la Gironde. Cette régularisation est faite dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale de l'installation actuelle, et ne concerne ni des travaux à entreprendre ni une évolution de l'activité.

L'étude d'impact est globalement claire, complète et illustrée, et permet de comprendre les enjeux et les impacts environnementaux du projet et leur prise en compte par le maître d'ouvrage. Les mesures de suivi de la situation actuelle (bruit, qualité des eaux pluviales rejetées dans l'Isle...) ont été mobilisées dans le cadre de l'état initial. Les mesures prévues sont dans l'ensemble pertinentes et proportionnées.

L'étude d'impact demande à être mise à jour dans son ensemble avant enquête publique sur les points résolus en cours d'instruction du dossier avant transmission à la MRAE, relatifs aux rejets d'eaux pluviales et d'eaux de process dans l'Isle.

Plusieurs points concernant la gestion des eaux méritent en outre d'être précisés : fréquence et justification des mesures de suivi en particulier concernant les rejets dans l'Isle ; gestion des eaux d'extinction d'incendie ; gestion des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 9 septembre 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, reading "signé" in a bold, italicized font.

Gilles PERRON